



Note d'information – Indépendance de la Commission des libérations conditionnelles du Canada

CONTEXTE

La Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) est un tribunal administratif indépendant et est responsable de la prise de décisions en vertu de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et de la *Loi sur le casier judiciaire*. Les tribunaux administratifs sont créés, entre autres raisons, pour alléger le nombre d'affaires dont est saisi le système juridique et pour offrir un examen et une résolution d'experts par des personnes qui connaissent très bien un domaine en particulier. Surtout, les tribunaux administratifs doivent être considérés comme des entités qui fonctionnent de façon indépendante du gouvernement.

Selon la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Valente contre Queen*, trois critères doivent être respectés pour qu'il y ait indépendance. Plus précisément, il s'agit de 1) l'inamovibilité, 2) la sécurité financière (sécurité de la rémunération) et 3) l'indépendance de gestion en ce qui concerne les questions d'administration (p. ex. questions touchant le recrutement, la classification, la promotion, la rémunération, la supervision et le personnel de soutien nécessaire).

Il est clairement démontré qu'une mise en liberté graduelle, structurée et surveillée est le meilleur moyen d'assurer la sécurité du public. L'indépendance de la CLCC est importante, car elle permet de s'assurer que les décisions de la Commission sont exemptes de toute interférence. Cela englobe l'ingérence politique, du ministre ou du gouvernement, et l'influence de la part de décideurs à l'interne. Cela permet de s'assurer que le processus décisionnel en matière de libérations conditionnelles est basé sur l'évaluation des risques et des probabilités qu'un délinquant puisse être encadré en toute sécurité dans la collectivité, s'il est libéré. La nécessité que la CLCC soit indépendante prend racine dans les principes de la justice naturelle.

En dernier lieu, le président de la CLCC (qui est également commissaire) rend compte directement au Parlement par l'entremise du ministre duquel il relève. De cette manière, l'indépendance et les décisions du président ainsi que celles de la Commission sont exemptes d'influence politique.

Principaux messages

- La CLCC est dirigée par un président qui rend compte au Parlement par l'entremise du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.
- Cependant, le ministre n'a pas d'autorisation légale de donner des directives au président ni à d'autres commissaires de la CLCC dans le cadre de l'exercice de leur pouvoir décisionnel. Cette structure permet d'assurer l'impartialité et l'intégrité du processus décisionnel de la Commission.
- Lorsqu'elle rend des décisions concernant la mise en liberté sous condition et la suspension du casier, et lorsqu'elle fait des recommandations relatives à la clémence, la CLCC a pour but premier d'assurer la protection à long terme de la société.
- La CLCC prend ses décisions de façon autonome et indépendante. Cependant, comme l'exigent les lois et des politiques qui encadrent son fonctionnement, ses décisions sont publiques et transparentes.
- Les décisions concernant la mise en liberté sous condition se limitent aux déterminations les moins restrictives possible qui cadrent avec la protection de la société dans le but de faciliter, s'il y a lieu, la réintégration en temps opportun des délinquants comme citoyens respectueux des lois.

Document préparé par : Christy Hitchcock, BDGE

Document approuvé par : nom/titre/division

Date :